

## **Articles sur la responsabilité des organisations internationales**

**Par Giorgio Gaja**

*Membre de la Cour internationale de Justice  
Professeur émérite de droit international  
Université de Florence*

### **1. Introduction**

Durant la longue période au cours de laquelle la Commission du droit international a étudié la responsabilité internationale des États, il a été décidé de laisser de côté les questions relatives à la responsabilité des organisations internationales.

Cependant, on ne saurait dire que ces questions n'en aient subi aucune incidence. Les articles sur la responsabilité de l'État concernent les organisations internationales à bien des égards. La première partie de ces articles consiste en un examen général des faits illicites de l'État, notamment ceux qui constituent une violation d'une obligation envers une organisation internationale. La deuxième partie, qui concerne le contenu de la responsabilité internationale de l'État, ne traite que des relations entre l'État responsable et un autre État ou la communauté internationale dans son ensemble (voir art. 33). Il en va de même pour la troisième partie, qui traite de la mise en œuvre de la responsabilité de l'État, bien que cela ne soit pas expressément indiqué. Enfin, dans la quatrième partie, l'article 57, qui contient les dispositions générales, dispose que « [l]es présents articles sont sans préjudice de toute question relative à la responsabilité d'après le droit international d'une organisation internationale ou d'un État pour le comportement d'une organisation internationale ». Cependant, on conçoit difficilement que les règles adoptées en ce qui concerne des États n'aient aucune incidence sur la responsabilité des organisations internationales. Certaines règles, bien qu'énoncées à l'attention des États, ont un caractère plus général.

Lorsque les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite furent presque achevés, la Commission du droit international inscrivit le sujet « Responsabilité des organisations internationales » à son programme de travail à long terme, sur proposition de M. Alain Pellet. En 2001, l'Assemblée générale recommanda à la Commission d'entreprendre l'étude de ce sujet. L'année suivante, celle-ci nous nomma Rapporteur spécial. En 2009, après avoir examiné sept rapports annuels présentés pendant sept années successives, elle adopta en première lecture le projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales et demanda aux États et aux organisations internationales de lui faire part de leurs commentaires et observations. Après avoir pris ces avis en compte et examiné le huitième rapport, la Commission acheva ses travaux sur le sujet en 2011.

### **2. Portée des articles**

Les articles sur la responsabilité des organisations internationales portent sur les questions de responsabilité qui concernent les organisations internationales et n'ont pas été traitées dans les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Ils traitent en premier lieu des faits internationalement illicites commis par des organisations internationales et du contenu et l'application

de la responsabilité d'une organisation vis-à-vis d'une autre organisation, d'un État ou de la communauté internationale dans son ensemble. Ils traitent également de questions touchant la responsabilité d'un État à raison du comportement d'une organisation internationale, ainsi que la responsabilité d'une organisation à raison du fait d'un État ou d'une autre organisation internationale.

Comme les articles sur la responsabilité de l'État l'ont fait en ce qui concerne les États, les articles sur la responsabilité des organisations internationales envisagent tous les cas où la responsabilité internationale d'une organisation internationale est engagée. Cependant, ils ne traitent ni du contenu de la responsabilité vis-à-vis d'une entité autre qu'un État ou qu'une organisation internationale, ni de l'invocation de cette responsabilité par ces entités, même si, comme dans les articles sur la responsabilité de l'État, cette question n'a pas été totalement ignorée. Au paragraphe 2 de l'article 33, il est précisé que la troisième partie, qui porte sur le contenu de la responsabilité internationale, est « sans préjudice de tout droit que la responsabilité internationale d'une organisation internationale peut faire naître directement au profit de toute personne ou entité autres qu'un État ou une organisation internationale ». L'article 50 contient une disposition similaire concernant le droit d'invoquer la responsabilité d'une organisation internationale. Le propos de ces dispositions « sans préjudice » est d'indiquer que les articles ne prétendent pas exclure un tel droit.

Les articles dont nous traitons ici ne comblent pas le vide laissé par les articles sur la responsabilité de l'État concernant l'invocation de la responsabilité des États par une organisation internationale et le contenu de la responsabilité dans ce cas. Par exemple, paragraphe 1 de l'article 43 des articles sur la responsabilité de l'État dispose que « [l]'État lésé qui invoque la responsabilité d'un autre État notifie sa demande à cet État ». À supposer qu'une règle identique puisse être formulée par analogie en ce qui concerne les relations entre un État responsable et une organisation internationale lésée, il faudrait insérer à l'article 43 un nouveau paragraphe libellé à peu près comme suit : « L'organisation internationale lésée qui invoque la responsabilité d'un État notifie sa demande à cet État ». Pour ce faire, il aurait fallu modifier les articles sur la responsabilité de l'État. On comprendra que la Commission ait été réticente à entreprendre un tel exercice. De plus, l'analogie permet de parvenir à la même conclusion sans devoir ajouter de texte. Cette remarque vaut pour plusieurs dispositions des deuxième et troisième parties des articles sur la responsabilité de l'État.

Il n'a pas été question de donner dans les articles sur les organisations internationales une définition générale des organisations internationales. La définition fournie ne vise qu'à en délimiter la portée. Son texte s'écarte de la définition habituelle, formulée pour la première fois à l'alinéa i) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, selon lequel une organisation internationale est simplement une « organisation intergouvernementale ». L'alinéa a) de l'article 2 du texte considéré ici dispose que « l'expression 'organisation internationale' s'entend de toute organisation instituée par un traité ou un autre instrument régi par le droit international et dotée d'une personnalité juridique internationale propre. Outre des États, une organisation internationale peut comprendre parmi ses membres des entités autres que des États ». La définition figurant dans les articles sur la responsabilité des organisations internationales se veut donc plus précise. Elle dispose en particulier que ces articles s'appliquent notamment à des organisations ayant certaines

caractéristiques plutôt fréquentes en pratique, en particulier celle de ne pas compter que des États parmi leurs membres. Il est évident, et à peine fallait-il le préciser, qu'une organisation internationale ne peut voir sa responsabilité internationale engagée que si elle est dotée d'une personnalité juridique internationale.

### **3. Diversité des organisations internationales**

Les différences considérables qui existent entre les États n'ont pas empêché d'énoncer dans des conventions et autres instruments de codification des règles s'appliquant à tous. Contrairement aux États, les organisations internationales sont créées pour remplir des fonctions précises qui déterminent leurs activités. Elles sont extrêmement diverses, que ce soit par leur taille, leur composition, leurs fonctions et leurs ressources.

Cependant, cette diversité entre organisations internationales n'exclut pas que des règles puissent s'appliquer à toutes. Les articles sur la responsabilité des organisations internationales contiennent de nombreux exemples de telles règles. L'un d'eux se trouve au paragraphe 1 de l'article 10, selon lequel « [i]l y a violation d'une obligation internationale par une organisation internationale lorsqu'un fait de l'organisation n'est pas conforme à ce qui est requis d'elle en vertu de cette obligation, quelle qu'en soit l'origine ou la nature ». D'autres règles énoncées dans les articles peuvent n'être pertinentes que pour certaines organisations. Par exemple, l'article 21 sur la légitime défense en tant que circonstance excluant l'illicéité, ne s'appliquera probablement qu'à quelques organisations internationales eu égard à leurs fonctions. Le fait d'énoncer à l'article 21 une règle générale ne signifie pas qu'elle devient nécessairement pertinente pour d'autres organisations. En énonçant une règle générale, les articles ne visent qu'à permettre à certaines organisations d'invoquer la légitime défense en tant que circonstance excluant l'illicéité.

Selon l'article 64, des règles spéciales régissent la responsabilité internationale de certaines catégories d'organisations ou de certaines organisations précises. Ces règles spéciales ne sont pas mentionnées dans le texte. Bien que leur existence ait souvent été invoquée par les organisations internationales, peu d'exemples en sont fournis. Dans le commentaire de l'article 64, il est fait référence à une règle qui attribuerait à l'Union européenne le comportement de ses États membres appliquant le droit communautaire.

L'article 64 envisage aussi la possibilité que des règles différentes des règles générales énoncées dans les articles ne s'appliquent qu'aux relations entre une organisation et d'autres entités, en particulier ses membres. Il peut s'agir de règles spéciales de droit international ou de règles relatives à un système juridique différent, par exemple de règles du droit de l'Union européenne régissant les relations entre celle-ci et ses États membres. Elles tombent sous le coup de la définition des « règles de l'organisation » donnée à l'article 2 *b*) : « L'expression « règles de l'organisation » s'entend notamment des actes constitutifs, des décisions, résolutions et autres actes de l'organisation internationale adoptés conformément aux actes constitutifs, ainsi que de la pratique bien établie de l'organisation ». Cette définition est une version légèrement révisée du paragraphe 1 j) de l'article 2 de la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales.

Que ses règles fassent ou non partie du droit international, une organisation ne peut s'en prévaloir pour justifier un manquement aux obligations qui lui incombent vis-à-vis d'un État ou d'une organisation qui ne sont pas liés par elles (art. 32).

#### **4. Relations avec les articles sur la responsabilité de l'État**

Les articles sur la responsabilité des organisations internationales ne présument pas que les règles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite soient généralement applicables aux organisations internationales. Cependant, après un examen des diverses questions, la Commission a considéré qu'un certain nombre de règles s'appliquaient tant aux États qu'aux organisations internationales. Là où elle est parvenue à cette conclusion, le libellé des articles sur la responsabilité des organisations internationales suit de près celui des articles sur la responsabilité de l'État.

La présente introduction vise principalement à mettre en évidence les articles sur la responsabilité des organisations internationales qui contiennent les principales règles s'appliquant spécifiquement aux organisations internationales.

#### **5. Structure des articles**

La structure des articles sur la responsabilité des organisations internationales suit celle des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Cependant, les articles sont ici répartis en six parties au lieu de quatre, parce que deux parties (la première et la cinquième) n'ont pas d'équivalent dans la première série d'articles.

La première partie consiste en une introduction contenant certaines dispositions sur la portée des articles et l'emploi des termes. La deuxième partie porte sur le fait internationalement illicite d'une organisation internationale, qui engage la responsabilité de l'organisation. La troisième partie traite du contenu de la responsabilité et la quatrième partie de sa mise en œuvre (invocation de la responsabilité et contre-mesures). La cinquième partie porte sur diverses questions touchant la responsabilité d'un État à raison du comportement d'une organisation internationale, en particulier la question de la responsabilité qui incombe aux États lorsqu'un fait illicite est commis par l'organisation dont ils sont membres. La sixième partie conclut le texte par des dispositions générales, notamment un article sur le rôle des règles spéciales.

#### **6. Règles d'attribution**

Comme les articles sur la responsabilité de l'État, ceux sur la responsabilité des organisations internationales pour fait internationalement illicite n'énoncent en principe pas de règles dites primaires établissant si une organisation est soumise à une certaine obligation internationale, mais seulement les règles secondaires, portant sur les conséquences d'une violation de cette obligation. Cependant, pour être opérationnels, les articles doivent également traiter de questions telles que l'attribution, qui peuvent être considérées comme faisant partie des règles primaires. Par exemple, l'interprétation d'une règle primaire consiste notamment à déterminer si l'interdiction faite à un État d'accomplir un certain acte s'applique également si l'État commet ce même acte par l'intermédiaire d'une personne autre qu'un organe agissant sur ses ordres.

Comme pour les États, la responsabilité internationale d'une organisation internationale présuppose généralement l'existence d'un fait (action ou omission) attribué au sujet responsable.

Comme un État, une organisation internationale agit par l'intermédiaire de ses organes, définis à l'article 2 *c*) comme « toute personne ou entité qui a ce statut d'après les règles de l'organisation ». Cependant, les organisations internationales agit souvent par l'intermédiaire d'un agent, défini comme « un fonctionnaire ou [une] autre personne ou entité, autre qu'un organe, qui a été chargée par l'organisation d'exercer, ou d'aider à exercer, l'une des fonctions de celle-ci » [art. 2 *d*)]. Même si une organisation internationale peut avoir des raisons de déléguer certaines de ses activités à des entités ou à des personnes apparemment indépendantes et ne pouvant être considérées comme des fonctionnaires, cela n'exclut pas que les activités que ces entités ou personnes mènent à sa demande et en son nom lui soient attribuées en droit international. L'imputation se fonderait dans ce cas également sur un lien concret.

Une question d'attribution souvent portée devant des juridictions nationales et internationales concerne le comportement des forces armées mises par un État à la disposition de l'Organisation des Nations Unies. Étant donné que l'État fournisseur de contingents conserve un certain contrôle sur ses forces et garde notamment sa compétence pour ce qui est des questions pénales et disciplinaires, l'article 7 n'attribue le comportement de ces forces à l'organisation que dans la mesure où « elle exerce un contrôle effectif sur ce comportement ». Dans le cas des opérations militaires menées par des forces mises à la disposition de l'Organisation, le contrôle effectif incombera généralement à celle-ci. Cependant, il y a eu des cas où l'État fournisseur de contingents a joué un rôle décisif dans le comportement de ses forces. Ce comportement devra alors être attribué à l'État ou, le cas échéant, conjointement à l'État et à l'Organisation.

Dans le cas distinct où un État ne met pas de forces à la disposition d'une organisation internationale mais agit avec son autorisation, le comportement de ces forces doit lui être attribué. C'est ce qui ressort des articles sur la responsabilité de l'État. Comme ces derniers, les articles sur la responsabilité des organisations internationales ne contiennent que des règles d'attribution positives. Ils ne précisent pas quand un acte ne devrait pas être attribué à une organisation internationale.

## **7. Violation d'une obligation internationale**

Les articles portent sur les conséquences de la violation d'une obligation en droit international et ne prétendent pas définir quelles obligations incombent à une organisation internationale. Ils ne déterminent donc pas dans quelle mesure les règles de l'organisation doivent être considérées comme faisant partie du droit international. Le paragraphe 2 de l'article 10 dispose simplement que les articles s'appliquent également à la violation de toute obligation internationale « d'une organisation internationale envers ses membres qui peut découler des règles de l'organisation ».

## **8. Responsabilité à raison du fait d'un État ou d'une autre organisation internationale**

Une organisation internationale peut voir sa responsabilité engagée à raison de sa contribution à la violation d'une obligation internationale commise par un État ou

une autre organisation internationale. Les articles 14 à 16 appliquent aux organisations internationales des règles semblables à celles qui s'appliquent aux États en vertu des articles sur la responsabilité de l'État, en ce qui concerne l'aide ou l'assistance dans la commission d'une violation, les directives et le contrôle sur une violation, et la contrainte. Si une organisation fournit une aide ou une assistance, donne des directives ou exerce un contrôle, elle ne peut donc être tenue responsable que d'un fait qui « serait internationalement illicite s'il était commis par cette organisation ».

Les articles prévoient en outre un autre cas de responsabilité d'une organisation internationale, à raison du comportement d'un État ou d'une autre organisation qui n'est pas nécessairement illicite pour ces entités. L'article 17 considère qu'une organisation internationale pourrait contourner ses obligations internationales en tirant parti de la personnalité juridique distincte de ses membres, qui ne sont pas nécessairement liés par les mêmes obligations. La responsabilité est envisagée différemment selon que l'organisation oblige ses membres à agir ou les y autorise seulement. On pourrait dire que les obligations d'une organisation internationale s'étendent aux actions qu'elle exige ou qu'elle autorise. Cette disposition, clairement novatrice, vise à combler une lacune potentielle, bien qu'il puisse être difficile de s'assurer que l'organisation ait effectivement eu l'intention de contourner ses obligations.

## **9. Contre-mesures**

Dans les articles, les contre-mesures sont envisagées sous deux angles distincts. Premièrement, à l'article 22, en tant que circonstances pouvant justifier le fait d'une organisation internationale non conforme à l'une de ses obligations internationales. Deuxièmement, aux articles 51 à 56, en tant que mesures prises envers une organisation internationale responsable d'un fait internationalement illicite. Compte tenu du principe de coopération qui sous-tend les relations entre une organisation et ses membres, on considère que des conditions supplémentaires s'appliquent aux contre-mesures qui touchent ces relations. Les contre-mesures prises par une organisation internationale contre un de ses membres ou contre une organisation internationale par un de ses membres ne sont autorisées que si elles ne sont pas incompatibles avec les règles de l'organisation et s'il n'existe pas de moyens appropriés pour amener l'entité responsable à s'acquitter de ses obligations (art. 22 et 52).

## **10. Réparation pour préjudice**

Les obligations auxquelles s'expose une organisation internationale responsable d'un fait internationalement illicite sont pour l'essentiel semblables à celles auxquelles s'exposent les États.

L'article 40 traite d'une question précise, celle de savoir si les membres d'une organisation internationale ont l'obligation de fournir à celle-ci les moyens de réparer les préjudices qu'elle peut causer. Il exige des membres qu'ils prennent « toutes les mesures voulues » conformément aux règles de l'organisation pour lui donner les moyens de s'acquitter efficacement de ses obligations en matière de réparation. L'organisation internationale est également tenue de faire en sorte que ses membres lui donnent les moyens nécessaires, mais cette obligation doit également être conforme aux règles de l'organisation.

## **11. Invocation de la responsabilité**

Lorsque l'obligation violée par une organisation internationale est due à la communauté internationale, on peut se demander si une autre organisation internationale peut invoquer la responsabilité en tant qu'entité « non lésée ». Les États peuvent le faire. Pour ce qui est des organisations internationales, le paragraphe 3 de l'article 49 exige que « la sauvegarde de l'intérêt de cette communauté dans son ensemble qui sous-tend l'obligation violée rentre dans les fonctions de l'organisation qui invoque la responsabilité ». Cette disposition est l'expression du principe de spécialité. En substance, ce que les États peuvent faire directement, ils peuvent le confier à une organisation internationale.

## **12. Responsabilité d'un État à raison du comportement d'une organisation internationale**

La cinquième partie traite de diverses questions concernant la responsabilité de l'État qui ont été délibérément laissées de côté dans les articles sur la responsabilité de l'État (voir l'article 57 du texte). Ce qui s'applique aux États membres d'une organisation internationale concernent également les organisations membres.

Il s'agit principalement de savoir si la responsabilité des États membres d'une organisation internationale est engagée lorsque cette organisation commet un fait internationalement illicite. L'article 62 se fonde sur l'idée que, l'organisation ayant une personnalité juridique distincte, la responsabilité ne retombe généralement pas sur ses membres. Il y a deux exceptions, qui ne sont pas en contradiction avec ce principe. Il s'agit simplement du cas où l'État membre a accepté la responsabilité pour ce fait envers la partie lésée et de celui où l'attitude l'État membre « a amené le tiers lésé à se fonder sur sa responsabilité ». Un exemple de cette seconde exception peut être le cas où les membres d'une petite organisation inciteraient un tiers à traiter avec l'organisation en lui donnant l'assurance qu'ils assumeront la responsabilité de tout fait illicite qu'elle pourrait commettre.

La personnalité juridique distincte pourrait donner lieu à une forme de contournement différente de celle dont il est question à l'article 17. L'article 61 envisage le cas d'un État membre qui contourne l'une de ses obligations internationales en « amenant l'organisation à commettre un fait qui, s'il avait été commis par cet État, aurait constitué une violation de cette obligation ». Cette disposition peut être vue comme une extension d'une obligation de l'État membre. Ce que nous avons dit plus haut sur la difficulté à s'assurer de l'existence d'un contournement en réduit l'importance pratique.

Les articles 58 à 60 traitent de la responsabilité auxquelles s'exposent les États s'ils fournissent une aide ou une assistance à une organisation internationale commettant un fait internationalement illicite, lui donnent des directives ou exercent sur elle un contrôle ou une contrainte. Ces dispositions sont semblables à celles sur la responsabilité de l'État à raison du fait d'un autre État (art. 16 à 18 sur la responsabilité de l'État) et la responsabilité d'une organisation internationale à raison du fait d'une autre organisation (art. 14 à 16 sur la responsabilité des organisations internationales). Cependant, les articles 58 et 59 précisent qu'« [u]n fait commis par un État membre d'une organisation internationale conformément aux règles de l'organisation n'engage pas, en tant que tel, la responsabilité internationale de cet État » pour lui avoir fourni une aide ou une assistance, lui

avoir donné des directives, ou exercé sur elle un contrôle ou une contrainte alors qu'elle commettait un fait internationalement illicite. Même si les États restent soumis à leurs obligations internationales lorsqu'ils agissent en tant que membres d'une organisation internationale et peuvent donc enfreindre une obligation internationale en tant que membres, le fait de contribuer au fonctionnement de l'organisation n'établit pas, en tant que tel, leur responsabilité.

### 13. Références aux articles dans la pratique judiciaire

La pratique concernant la responsabilité des organisations internationales est rare, car elles n'ont développé leurs activités que relativement récemment. Elles s'abstiennent généralement de recourir à l'arbitrage en cas de différend et invoquent l'immunité dans les procédures judiciaires nationales. Comme il a été noté dans le commentaire des articles dont il est question ici, le fait que plusieurs des articles soient « fondés sur une pratique limitée déplace le curseur entre codification et développement progressif en direction de ce dernier ». Cependant, la nécessité de règles sur la responsabilité des organisations internationales reflète l'importance que leurs activités ont acquise dans la société internationale. C'est peut-être la raison pour laquelle, à propos de la question de l'attribution, les articles sur la responsabilité des organisations internationales ont déjà été longuement examinés par la Grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme, dans les affaires *Behrami et Behrami c. France* et *Saramati c. France, Allemagne et Norvège* (décision du 2 mai 2007) et en l'affaire *Al-Jedda c. Royaume-Uni* (arrêt du 7 juillet 2011), ainsi que par certaines instances nationales, notamment la Chambre des Lords en l'affaire *Al-Jedda* (décision du 12 décembre 2007) et la Cour suprême des Pays-Bas en l'affaire *Nuhanović* (arrêt du 6 septembre 2013).

#### Bibliographie

##### A. Instruments juridiques

Convention de Vienne sur le droit des traités, Vienne, 23 mai 1969, Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1155, p. 354.

Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales, Vienne, 21 mars 1986, [A/CONF.129/15](#).

##### B. Jurisprudence

Cour européenne des droits de l'homme, *Behrami et Behrami c. France* et *Saramati c. France, Allemagne et Norvège*, requêtes n° 71412/01 et 78166/01, décision du 2 mai 2007.

Cour européenne des droits de l'homme, *Al-Jedda c. Royaume-Uni*, requête n° 27021/08, arrêt du 7 juillet 2011.

Chambre des Lords, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, *R (on the application of Al-Jedda) v. Secretary of State for Defence*, décision du 12 décembre 2007, [2007] UKHL 58.

Cour suprême des Pays-Bas, *The State of the Netherlands v. Hasan Nuhanović*, n° 12/03324, arrêt du 6 septembre 2013.



**C. Documents**

Résolution 56/83 de l'Assemblée générale du 28 janvier 2002 (Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite).

Projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales et commentaires y relatifs, Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-troisième session, 26 avril-3 juin et 4 juillet-12 août 2011 (A/66/10 et Add.1).

**D. Doctrine**

C. Ahlborn, « The Rules of International Organizations and the Law of International Responsibility », *International Organizations Law Review*, vol. 8, 2011, p. 397 à 482.

C. Ahlborn, « The Use of Analogies in Drafting the Articles on the Responsibility of International Organizations: An Appraisal of the 'Copy-Paste Approach' », *International Organizations Law Review*, vol. 9, 2012, p. 53 à 66.

C.F. Amerasinghe, « Comments on the ILC's Draft Articles on the Responsibility of International Organizations », *International Organizations Law Review*, vol. 9, 2012, p. 29 à 31.

J. d'Aspremont, « The Articles on the Responsibility of International Organizations: Magnifying the Fissures in the Law of International Responsibility », *International Organizations Law Review*, vol. 9, 2012, p. 15 à 28.

N. Blokker et R.A. Wessel, « Introduction: First Views at the Articles on the Responsibility of International Organizations », *International Organizations Law Review*, vol. 9, 2012, p. 1 à 6.

P. Bodeau-Livinec, « Les faux-semblants de la *lex specialis*: l'exemple de la résolution 52/247 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les limitations temporelles et financières de la responsabilité de l'ONU », *Revue belge de droit international*, vol. XLVII, 2013, p. 117 à 136.

A. von Bogdandy et M. Steinbrück Platise, « ARIO and Human Rights Protection: Leaving the Individual in the Cold », *International Organizations Law Review*, vol. 9, 2012, p. 67 à 76.

M. Forteau, « Régime général de responsabilité ou *lex specialis* ? », *Revue belge de droit international*, vol. XLVII, 2013, p. 147 à 160.

G. Gaja, « Note introductive de l'ancien rapporteur spécial », *Revue belge de droit international*, vol. XLVII, 2013, p. 9 à 16.

G. Gaja, « The Relations Between the European Union and its Member States from the Perspective of the ILC Articles on Responsibility of International Organizations », *SHARES Research Paper 25*, 2013, disponible à l'adresse [www.sharesproject.nl](http://www.sharesproject.nl).

P. Jacob, « Les définitions des notions d'organe et d'agent retenues par la CDI sont-elles opérationnelles ? », *Revue belge de droit international*, vol. XLVII, 2013, p. 17 à 44.

Y. Kerbrat, « Sanctions et contre-mesures : risques de confusion dans les articles de la CDI sur la responsabilité des organisations internationales », *Revue belge de droit international*, vol. XLVII, 2013, p. 103 à 110.

P. Klein, « Les articles sur la responsabilité des organisations internationales : quel bilan tirer des travaux de la CDI? », *Annuaire français de droit international*, vol. LVIII, 2012, p. 1 à 27.

M. Möldner, « Responsibility of International Organizations – Introducing the ILC’s DARIO », *Max Planck Yearbook of United Nations Law*, vol. 16, 2012, p. 281 à 327.

O. Murray, « Piercing the Corporate Veil: The Responsibility of Member States of an International Organization », *International Organizations Law Review*, vol. 8, 2011, p. 291 à 347.

N. Nederski et A. Nollkaemper, « Responsibility of International Organizations ‘in connection with acts of States’ », *International Organizations Law Review*, vol. 9, 2012, p. 33 à 52.

P. Palchetti, « Les autorités provisoires de gouvernement (PISG) du Kosovo, EULEX et ONU : les principes d’attribution à l’épreuve », *Revue belge de droit international*, vol. XLVII, 2013, p. 45 à 56.

A.N. Pronto, « An Introduction to the Articles on the Responsibility of International Organizations », *South African Yearbook of International Law*, vol. 36, 2011, p. 94 à 119.

M. Ragazzi (dir.), *Responsibility of International Organizations – Essays in Memory of Sir Ian Brownlie*, Martinus Nijhoff, Leiden/Boston, 2013, p. XLVI à 469.

V. Richard, « Les organisations internationales entre responsibility et accountability : le régime de responsabilité esquissé par la CDI est-il adapté aux organisations internationales ? », *Revue belge de droit international*, vol. XLVII, 2013, p. 190 à 205.

A. Sari, « UN Peacekeeping Operations and Article 7 ARIIO: The Missing Link », *International Organizations Law Review*, vol. 9, 2012, p. 77 à 85.

A. Tzanakopoulos, « L’invocation de la théorie des contre-mesures en tant que justification de la désobéissance au Conseil de sécurité », *Revue belge de droit international*, vol. XLVII, 2013, p. 78 à 102.

J. Wouters et J. Odermatt, « Are All International Organizations Created Equal? », *International Organizations Law Review*, vol. 9, 2012, p. 7 à 14.